



VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION A JOUR

- et -

Dispense de certaines contreparties de l'obligation de compensation de la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

ORDONNANCE GÉNÉRALE 94-501
(article 16)

ATTENDU QUE le paragraphe 3(1) de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la NC 94-101) exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (**l'obligation de compensation**) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

- a) La contrepartie est :
 - (i) un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - (ii) abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;

- b) à compter du 4 octobre 2017, la contrepartie remplit les conditions suivantes :
 - (i) en date de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une entité du même groupe que le participant visé à l'alinéa a);
 - (ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en

cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique;

c) à compter du 4 octobre 2017, la contrepartie remplit les conditions suivantes :

- (i) en date de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa b) s'applique;
- (ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique.

ATTENDU QUE les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les autorités) envisagent de publier pour consultation un projet de modifications à la NC 94-101. S'il était mis en œuvre, ce projet clarifierait la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux alinéas 3(1)b) et c) de la NC 94-101 n'y seraient pas assujetties (le **projet de modifications**).

ATTENDU QUE certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation à compter du 4 octobre 2017 pourraient ne plus y être tenues par suite du projet de modifications.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Les termes qui sont définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* ou dans la NC 94-101 ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. La contrepartie qui est assujettie à l'obligation de compensation prévue aux alinéas 3(1)b) ou c) de la NC 94-101 est dispensée de l'application de l'obligation de compensation à moins que cette contrepartie ne soit aussi assujettie à l'obligation de compensation prévue à l'alinéa 3(1)a) de la NC 94-101.

3. La dispense prévue à l'article 2 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui ont lieu au plus tard le 20 août 2018.
4. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 4 octobre 2017.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 18 juillet 2017.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs mobilières